

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1130

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine,
M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et
M. Zumkeller

ARTICLE 28 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'action de groupe en consommation est réservée aux seules associations représentatives au niveau national et bénéficiant d'un agrément. Cela permet d'encadrer les actions de groupe, et éviter, par exemple, des associations « fantômes ».

L'article 28 *septies*, adoptée en commission spécial, permet la création d'associations ad hoc pour faciliter les actions de groupe « à l'égard d'un bailleur social ayant manqué à ses obligations légales ». Si cet article cherche à protéger les locataires, il peut aussi être source de fragilité pour les actions de groupe.

Cet amendement propose donc de supprimer l'article 28 *septies*.